



École Montpetit

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

École Montpetit

Téléphone :450 373-2420

© École Montpetit, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
INTRODUCTION	5
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?	6
INFORMATION GÉNÉRALE	7
1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	7
2. INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	8
3. ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, ART. 75.2)	9
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	10
1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	10
2. MESURES DE PRÉVENTION.....	13
3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS	15
4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ.....	18
5. CONFIDENTIALITÉ	22
6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE.....	24
7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	31
8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	34
9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES.....	36
10. AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL.....	38
RESSOURCES	39
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	39

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1)
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit

Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent.

Le conflit peut entraîner de la violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. L'intimidation n'est pas un conflit, c'est une agression.

Violence

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).

Intimidation

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant:

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel).

INFORMATION GÉNÉRALE



1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École Montpetit
Nom de la directrice ou du directeur	Christine Lajeunesse
Type d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	271
Autres caractéristiques	1 x préscolaire 5 ans adapté
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, engagement et persévérance
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Objectif 1 : Augmenter le nombre d'activités encadrées aux récréations et au dîner. Objectif 2 : Augmenter le nombre de campagnes de sensibilisation aux bons comportements.

2. INFORMATIONS SUR LE COMITÉ



Nom du comité	Comité du plan de lutte contre la violence et l'intimidation
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Christine Lajeunesse, directrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Michel Lazure, enseignant Janick Corriveau, enseignante Roxanne Desforges, enseignante Mathieu Robineault, t.e.s.
Mandats du comité	Rédiger le plan de lutte. Partager le plan de lutte à l'équipe-école. Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte. Faire les liens nécessaires avec le plan d'action. S'assurer que le code de vie est cohérent avec le plan. S'assurer que le Baromètre comportemental est complet.
Fréquence des rencontres du comité	22 octobre 2025 8 décembre 2025

3. ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)



Envers l'élève victime et ses parents	La direction s'engage à : -coordonner les ressources nécessaires pour faire de la prévention dans l'école. -protéger la victime et s'assurer que les parents sont informés. -promouvoir une collaboration saine entre la famille et l'école.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	La direction s'engage à : -coordonner les ressources nécessaires pour faire de la prévention dans l'école. -enseigner les comportements attendus (selon les ressources disponibles). -au besoin, superviser le jeu de l'élève (selon les ressources disponibles). -s'assurer que les parents sont informés. -promouvoir une collaboration saine entre la famille et l'école.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)



Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	<p>Date de réalisation : 20 novembre 2025 Nombre d'élèves sondés : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Nombre d'adultes sondés : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p> <p>Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école (QSVE-BE)<input type="checkbox"/> Questionnaire Mobilisation CVI<input type="checkbox"/> Référentiel Bien-être<input type="checkbox"/> Autres outils ou données : Observations Intervenante pivot Approche École en santé
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<p>Cour d'école très vaste et spacieuse, de forme rectangulaire, avec plusieurs accès (entrées/sorties) menant aux bâtiments. Présence d'éléments physiques variés :</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Clôture avec végétation dense (vignes) formant des écrans visuels.<input type="checkbox"/> Arbres matures offrant de l'ombrage.<input type="checkbox"/> Cabanon accolé à la clôture. <p>Espaces aménagés et bâtis :</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Extension modulaire créant un angle mort et une perte de visibilité de vue d'ensemble<input type="checkbox"/> Marquages au sol (circuit, basket,)<input type="checkbox"/> Terrain gaga-ball, plusieurs modules de jeux condensés sur un espace délimité, terrain de soccer, rangée centrale de balançoires limitant l'accès au fond de la cour (réservé aux 3e cycle et 4e année). Zones de forts réservées par classe (pancartes le long des clôtures).<input type="checkbox"/> Quelques tables à pique-nique près d'arbres matures offrant de l'ombrage.<input type="checkbox"/> Cabanon pour le matériel adossé à la clôture. <p>Il y a un horaire de surveillance avec des zones dédié et plan de surveillance.</p>

	<p>Certaines zones sont plus à risque, soit le terrain de soccer : jeu intense, comportements agressifs (placage, jambettes, cris non encourageants), certains racoins près de l'extension modulaire et les zones végétalisées.</p> <p>La majorité des adultes sur la cour portent des dossards.</p> <p>Densité élevée par forte concentration d'élèves sur l'asphalte derrière le bâtiment principal et l'extension modulaire.</p> <p>La majorité des adultes et des enfants sortent par la même porte.</p>
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation</p>	<p>Formation et concertation du personnel de surveillance; Création d'un comité cour d'école; Rappels fréquents des bonnes pratiques; Enseignement et renforcement des comportements attendus; Promotion du personnel de surveillance; Développement des habiletés émotionnelles et sociales chez certains groupes ciblés; Mise en valeur du matériel de rappels de stratégies de gestion des conflits.</p>

Violence à caractère sexuel



<p>Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</p>	<p>Lors de la prise d'information, il n'y a pas eu de violence à caractère sexuelle.</p> <p>Par contre, nos données internes révèlent des événements isolés à l'automne 2025.</p>
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</p>	<p>Formation et concertation du personnel de surveillance; Création d'un comité cour d'école; Rappels fréquents des bonnes pratiques; Enseignement et renforcement des comportements attendus; Promotion du personnel de surveillance; Développement des habiletés émotionnelles et sociales chez certains groupes ciblés.</p>

--	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale



<p>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<p>Lors de la prise d'information, il n'y a pas eu d'intimidation ou de violence sur les motifs mentionnés ci-dessus. Par contre, nos données internes révèlent des évènements isolés à l'automne 2025.</p>
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<p>Formation et concertation du personnel de surveillance; Création d'un comité cour d'école; Rappels fréquents des bonnes pratiques; Enseignement et renforcement des comportements attendus; Promotion du personnel de surveillance; Développement des habiletés émotionnelles et sociales chez certains groupes ciblés.</p>

2. MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)



Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- SCP (méritas & enseignement des bons comportements);
- Message de rappel à tous les lundis matin;
- Capsules informatives par les élèves de 5^e année;
- Conférence sur l'intimidation;
- Achat d'heures t.e.s.;
- Offre d'activités dirigées sur la cour;
- Association avec la bibliothécaire pour l'enseignement par la littérature jeunesse;
- Affichage des étapes de résolution de conflit;
- Formation pour le personnel.

Violence à caractère sexuel



Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- Éducation à la sexualité (CCQ);
- Littérature jeunesse;
- Ateliers Espace Suroît (incluant formation du personnel).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale



Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à

- Culture et citoyenneté du Québec;
- Littérature jeunesse;
- Ateliers Espace Suroît (incluant formation du personnel).

l'origine ethnique ou nationale

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)



Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Consultation des parents du conseil d'établissement; Capsules d'informations partagées sur Facebook (élèves de 5 ^e année); Lors de situation de violence ou d'intimidation, contact avec les parents de l'auteur et de la victime.
---	---

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Un résumé du plan de lutte est partagé aux parents par courriel et déposée dans Mparents.	2026-01-20
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Les résultats sont déposés au Rapport annuel 24-25 du conseil d'établissement qui sont affichés sur le site web du CSSVT.	2025-10-30
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Les règles de conduite sont dans les agendas des élèves. Une mise à jour a été envoyé en décembre via courriel et déposée dans Mparents.	2025-09-01

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Affichage à l'entrée de l'école	2025-09-01
Autre : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	date.

Violence à caractère sexuel



Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Chaque violence à caractère sexuel est rapporté à la direction qui prend la charge de coordonner le plan de lutte. Les événements sont entrés dans le système le système de communication des comportements et partagés aux parents si aucun autre moyen a été retenu.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Affichage à l'entrée de l'école	2025-09-01

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Affichage à l'entrée de l'école Site Internet du CSSVT https://cssvt.gouv.qc.ca/plaintes/	2025-09-01
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale



Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Consultation des parents du conseil d'établissement; Capsules d'informations partagées sur Facebook (élèves de 5 ^e année); Lors de situation de violence ou d'intimidation, contact avec les parents de l'auteur et de la victime.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Informations préventives	Courriel, Facebook et Mparents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Informations reliées à des événements	Téléphone ou Baromètre comportemental	

Autre information concernant la collaboration avec les parents

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	Communiquer avec l'enseignant par courriel (transfert à la direction). Signaler directement l'évènement à la direction via courriel : lajeunessec@csvt.gouv.qc.ca Rappels aux élèves des personnes à informer lors d'évènements de ce genre.
Stratégie de diffusion de ces modalités	Inscrire la modalité dans le document résumé aux parents.



Modalités retenues pour formuler une plainte : En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
S'adresser à la personne responsable du traitement des plaintes du CSSVT.	Inscrire la modalité dans le document résumé aux parents. Site web du CSSVT : https://cssvt.gouv.qc.ca/plaintes/

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel



Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
- À l'aide du formulaire en ligne: [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.](#)
- Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
- Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Autres modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ

1 800 361-5310 Montréal

Coordonnées du service de police	(450) 370-4350
Stratégies de diffusion de ces modalités	Inscrire la modalité dans le document résumé aux parents.
Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Via Mparents
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Même modalités que les autres violences et intimidation.
Stratégies de diffusion de ces modalités	Inscrire la modalité dans le document résumé aux parents.



Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).



Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Informations partagées uniquement à la direction, le t.e.s., l'enseignant et les parents, selon le cas.
Sensibiliser le personnel, incluant lors de l'utilisation des talkie-walkie.
Prévoir un endroit adéquat.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel



Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Informations partagées uniquement à la direction, le t.e.s., l'enseignant et les parents, selon le cas.
Ne pas utiliser les talkie-walkie.
Informar la victime qu'il faudra dénoncer la situation.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale



Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Informations partagées uniquement à la direction, le t.e.s., l'enseignant et les parents.

Autre information concernant la confidentialité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).



Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre

- Rappporter l'évènement à un adulte de confiance au moment jugé opportun.

Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre

Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.

Intervenir sur le champ afin de mettre fin au comportement.

Assurer la sécurité de la victime. Informer son enseignant.

S'assurer que l'agresseur est pris en charge. Informer son enseignant.

Informer le t.e.s. et la direction.

Compléter un rapport d'observation et valider avec la direction s'il doit l'envoyer.

Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre

- Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.
- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

Évaluer et analyser la situation.

Recueillir l'information auprès de la victime l'agresseur et les témoins.

Assurer la sécurité de la victime.

Consulter la direction pour faire le plan de suivi (sanctions, communications).

Mettre en place les interventions préventives pour améliorer la situation.

Procéder à une réintégration de l'enfant (avec parents si besoin).

Assurer un suivi des interventions.

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées:

Mme Justine Lanthier
Responsable de la gestion administrative
Services du secrétariat général et des communications
450 225-2788 ou 1 877 225-2788

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel**Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.**

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Rapporter l'évènement à un adulte de confiance au moment jugé opportun.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement; - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : - Compléter un rapport d'observation et valider avec la direction s'il doit l'envoyer. 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres : <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Commission des services juridiques :

8002 - Aide juridique Châteauguay

Pour les résidents : (Howick, Melocheville, Saint-Chrysostome, Saint-Étienne de Beauharnois, Saint-Urbain-Premier, Sainte-Martine)

147, boul. Saint-Jean-Baptiste Châteauguay Québec J6K 3B1

Téléphone 450 691-4325

Télécopieur 450 699-0496

Courriel chateauguay@ccjrs.com

8008 - Aide juridique Salaberry-de-Valleyfield

Pour les résidents : (Salaberry-de-Valleyfield, Beauharnois, Hinchinbrooke, Cazaville, Dewitville, Franklin, Huntingdon, Godmanchester, Omstown, Ste-Agnès-de-Dundee, St-Anicet, St-Antoine-Abbé, Ste-Barbe, St-Chrysostome, St-Louis-de-Gonzague, St-Stanislas-de-Koslka, Havelock, Elgin)

151, rue Salaberry Salaberry-de-Valleyfield Québec J6T 2H8

Téléphone 450 370-3064

Télécopieur 450 370-3068

Courriel valleyfield@ccjrs.com

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.



Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p>	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation</i></p>	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p>
<p>Compléter un rapport d'observation et valider avec la direction s'il doit l'envoyer.</p>	<p>Intervenir sur le champ afin de mettre fin au comportement.</p> <p>Assurer la sécurité de la victime. Informer son enseignant.</p> <p>S'assurer que l'agresseur est pris en charge. Informer son enseignant.</p> <p>Informer le t.e.s. et la direction.</p> <p>Compléter un rapport d'observation et valider avec la direction s'il doit l'envoyer.</p>	<p>Évaluer et analyser la situation.</p> <p>Recueillir l'information auprès de la victime l'agresseur et les témoins.</p> <p>Assurer la sécurité de la victime.</p> <p>Consulter la direction pour faire le plan de suivi (sanctions, communications).</p> <p>Mettre en place les interventions préventives pour améliorer la situation.</p> <p>Procéder à une réintégration de l'enfant (avec parents si besoin).</p> <p>Assurer un suivi des interventions.</p>

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°).



Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rassurer l'élève. Établir un climat de confiance. Faire un suivi. Référer à des services externes au besoin.	Rencontrer l'élève. Établir un climat de confiance. Évaluer les besoins. Impliquer les parents. Référer à des services externes au besoin.	Rencontrer l'élève. Rassurer l'élève à propos de la situation.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.



Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Offrir une approche d'intervention sécurisante et calme. Écouter ouvertement. Être rassurer et dire que c'est une bonne décision d'en parler. Ne pas promettre qu'on gardera le secret. Laisser parler sans questionner. Signaler rapidement à la DPJ. Se référer à la direction si on ne se sent pas habileté à poursuivre l'intervention.</p>	<p>Offrir une approche d'intervention sécurisante et calme. Écouter ouvertement. Signaler rapidement à la DPJ.</p>	<p>Offrir une approche d'intervention sécurisante et calme. Écouter ouvertement.</p>

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.



Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Rassurer l'élève. Établir un climat de confiance. Faire un suivi. Référer à des services externes au besoin.</p>	<p>Rencontrer l'élève. Établir un climat de confiance. Évaluer les besoins. Impliquer les parents. Référer à des services externes au besoin.</p>	<p>Rencontrer l'élève. Rassurer l'élève à propos de la situation.</p>

<p>Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement</p>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
--	---

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)



Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

À déterminer par la direction

Excuses verbales ou écrites, démarche de réparation.
Retrait de moments de récréation ou supervision accrue ajoutée dans des moments ciblés.
Contrat d'engagement, feuille de route, plan d'intervention.
Suspension interne ou externe.

Violence à caractère sexuel



Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

À déterminer par la direction avec le soutien de l'équipe Clim du CSSVT.

Excuses verbales ou écrites, démarche de réparation.
Retrait de moments de récréation ou supervision accrue ajoutée dans des moments ciblés.
Contrat d'engagement, feuille de route, plan d'intervention.
Suspension interne ou externe.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale



Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

À déterminer par la direction

Excuses verbales ou écrites, démarche de réparation.

Retrait de moments de récréation ou supervision accrue ajoutée dans des moments ciblés.

Contrat d'engagement, feuille de route, plan d'intervention.

Suspension interne ou externe.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).



Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

S'assurer que la situation est terminée.
Inviter les élèves et leurs parents à contacter la direction si la situation se reproduit.
S'assurer du respect des engagements de l'auteur impliqué et de ses parents.
Évaluation des mesures prévisionnelles à mettre en place.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel



Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Référence à des services externes au besoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale



Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

S'assurer que la situation est terminée.
Inviter les élèves et leurs parents à contacter la direction si la situation se reproduit.
S'assurer du respect des engagements de l'auteur impliqué et de ses parents.
Évaluation des mesures prévisionnelles à mettre en place.

Autre information concernant le suivi des signalements et des plaintes

10. AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).



Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	Espace surtoit (tous les membres du personnel)
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	Les membres du personnel

RESSOURCES



RESSOURCES	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
-------------------	--

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE



Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2026-01-15
Numéro de résolution	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-06-02
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-10-15
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.



Québec 